

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARROW ORLEANS SCI

Rue de Monbary
45140 Ormes

Références : 224/2025
Code AIOT : 0010011223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement ARROW ORLEANS SCI implanté Rue de Monbary 45140 Ormes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement ARROW ORLEANS implanté rue de Monbary à ORMES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARROW ORLEANS SCI
- Rue de Monbary 45140 Ormes
- Code AIOT : 0010011223
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées sur ce site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1997.

Le classement des activités exploitées sur le site a été actualisé par courrier préfectoral du 21 juin 2021.

Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique

- 1510 - entrepôt de matières combustibles (prescriptions relevant du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié). Le site exploite par ailleurs des installations classées au titre des rubriques
- 2925-1 (ateliers de charge d'accumulateurs dont la charge produit de l'hydrogène) (DC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2 Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 13 et 22 - Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	5: Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	6: Prévention du risque incendie (Extinction Automatique)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 – Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	8: Prévention du risque incendie (RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 - Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1 Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 - Annexe II	Sans objet
6	9: Prévention du risque incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 – Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1 Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 - Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]
Constats : Pour mémoire, l'inspection du 04/02/2021 avait relevée l'absence de contrôle de la qualité des eaux superficielles rejetées au milieu. <u>Observations de la présente inspection :</u> Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle. Post inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales, réalisé le 18/04/25 par Veritas. Ce rapport relève des valeurs conformes pour chaque paramètre mesuré. Constats : Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle de la qualité des eaux font l'objet de vérifications au moins annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2 Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 13 et 22 - Annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie et réserves d'eau

Prescription contrôlée :

point 13 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie

[...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

point 22 :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

[...]

art.7.3 de l'AP du 8/04/1997

Tout les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Pour mémoire, lors des deux précédentes visites, il avait été demandé dans un premier temps à l'exploitant de justifier des ses besoins en eau d'extinction calculés conformément au document technique D9.

Le document a été transmis à l'inspection et précise les besoins en eau du site à hauteur de 480 m³/h pendant 2 heures.

Puis en 2021, il avait été relevé un problème de débit sur le PI N°2 et il avait été demandé à l'exploitant :

- d'installer des prises d'eau normées au droit de la réserve de 720 m³
- de justifier du bon état de la réserve (envasement déchirures de la bâche sur les bords...)
- de vérifier l'origine du problème d'alimentation du PI 2

Observations de la présente inspection :

Le site est doté de 3 poteaux incendie (PI). L'exploitant a présenté le rapport de vérification du débit et pression du 05/09/2023 effectué par la société DESAUTEL. Ces PI doivent fournir au minimum un débit de 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Selon le rapport de vérification,

-le PI n°1 fournit un débit de 115 m³/heure sous une pression de 1 bar.

-le PI n°2 fournit un débit de 11m³/heure sous une pression de 1 bar.

-le PI n°3 fournit un débit de 114 m³/heure sous une pression de 1 bar.

Le jour de l'inspection le PI n°2 présentait un écrasement de la canalisation qui réduisait fortement son débit. L'exploitant a transmis post inspection le bon d'intervention du 26 mai 2025 de la société Eurovia correspondant à l'intervention des travaux de réparation de la canalisation du PI concerné.

Concernant la réserve incendie:

L'exploitant a transmis une offre de la société Eiffage du 08/04/2025 concernant l'entretien du bassin incendie. L'exploitant s'est engagé à fournir un justificatif de non détérioration de l'ensemble de la bache incendie. Toutefois, lors de la visite, l'inspection a pu constater que la réserve était pleine.

Conclusion:

Au vu des résultats des tests de débit des poteaux incendie de 2023 et du volume d'eau contenu dans la réserve, le volume d'eau disponible est de 1180 m³ soit supérieur au besoin estimé dans la D9 à 960 m³.

Le PI n°2 assure une bonne répartition du volume d'eau incendie il a été réparé mais l'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification de débit sur ce PI.

Les essais de débit sur les PI doivent être réalisés chaque année.

Compte tenu des dégradations constatées sur les bord de la réserve incendie, un contrôle du volume doit être réalisé régulièrement (fréquence mensuelle).

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit :

Constats : Absence de justificatif que le poteau incendie N°2 délivre le débit minimum attendu . La périodicité de la vérification des PI n'est pas respectée. L'exploitant ne s'assure pas suffisamment du bon état de la bache incendie et du volume d'eau présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 5: Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - Annexe II</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un état des stocks, accessible sous format papier à l'accueil du bâtiment. La mise à jour est journalière.</p> <p>Cet état des stocks mentionne les quantités de produits stockés par nature pour l'entrepôt :</p> <ul style="list-style-type: none">- fuel, rubrique 4734 (réserve des moteurs du système d'extinction automatique à eau dans le local technique) : 0,84 tonnes- produits dangereux, rubrique 4XXX : 0,018 tonnes- produits de maintenance, rubrique 4XXX : 0,05 tonnes- palettes de bois, rubrique 1510 : 1,12 tonnes- carton, rubrique 1510 : 6,5 tonnes- stockage de matériel, rubrique 1510 : 1,54 tonnes <p>Dans la mesure où l'entrepôt ne contient qu'une seule cellule, la localisation précise n'est pas nécessaire.</p> <p><u>Concernant les matières dangereuses:</u></p> <p>Les différentes familles de mention de dangers des substances ne sont pas mentionnés pour les produits relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Suite à l'inspection in situ du bâtiment, il n'a pas été relevé de stockage de matière non renseignée dans l'état des stocks présenté .</p> <p>L'inspection constate que les produits dangereux sont stockés dans une zone identifiée et</p>

grillagée. L'exploitant indique que ces produits ne sont pas destinés à être stockés. Ils sont réceptionnés, conditionnés et sortent de l'entrepôt rapidement.

Déchets

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de cartons vides (déchets). Ces déchets ne sont pas mentionnés dans l'état des stocks.

Constat : Absence des mentions de dangers des produits relevant de la rubrique 4XXX. Absence des déchets dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 6: Prévention du risque incendie (Extinction Automatique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 – Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

art.13

[...]

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

[...]

art.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...] systèmes d'extinction

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification du système d'extinction automatique à eau du 21/08/2024 effectué par la société TYCO selon la règle APSAD.

Ce compte rendu comporte un point de risque de non-conformité susceptible de mettre en échec le système rappelé ci après :

" Le tableau d'alarme ne se réarme plus, toutes les alarmes restent. Plus d'information en cas de déclenchement d'incendie". " Risque potentiel d'échec".

Il a également été relevé des points de non-conformité à lever au plus vite.
Le tableau de report des alarmes du système d'extinction automatique à eau est situé dans le local technique derrière l'accueil de l'entrepôt. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le tableau de report des alarmes comporte des dérangements, ainsi qu'une arme "feu général".
A la demande de l'exploitant, le tableau des alarmes a été réarmé par le technicien de la société AAI pendant l'inspection. Après l'intervention du technicien, l'inspection a pu constater que la centrale d'alarme ne comportait plus de défaut.
L'exploitant a transmis le 09/05/2025 un bon de commande de la société LOGICOR du 15/04/2025 pour le remplacement de la centrale d'alarme sprinkler. L'intervention est prévue du 12 au 16 mai 2025.

Constat : Compte tenu des non-conformités listées, l'exploitant ne justifie pas d'une bonne maintenance du système d'extinction automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : 8: Prévention du risque incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

article 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...] - de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

article 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

Constats :

Le rapport de vérification périodique des RIA (robinet incendie armé) du 09/07/2024 par la société Johnson Controls a été présenté.

Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Redescendre les RIA dont l'axe est situé à plus d'1,80 m du sol

- Tous les RIA hormis le n°8, 15 et 21 n'ont pas de vanne de barrage
- Manque les plaques signalétiques avec les instructions de fonctionnement sur les ria n°3, 4, 13, 18 et 19
- Ria n°18: Robinet d'arrêt non étanche, le RIA reste en pression en permanence
L'inspection a pu constater que les RIA sont situés à proximité des issues, ils sont accessibles.
Constats : L'exploitant ne justifie pas de la bonne maintenance des RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 9: Prévention du risque incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 – Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

art.13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

[...]

art.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du 20/06/2024 par la société DESAUTEL qui a procédé à la maintenance des 108 extincteurs du site. Le rapport ne relève pas d'observation.

L'inspection a constaté in situ que les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Constats : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite